

Province
de Liège

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Arrondissement
de VERVIERS

Séance publique du 08 novembre 2021

Commune de
4880 AUBEL

Présents

F. DEBOUNY(AD), Conseiller - Président ;
F. LEJEUNE, Bourgmestre (AD), B. DORTHU (AD), F. GERON (AD) et K.
PEREE (AD), membres du Collège communal ;
C.DENOEL-HUBIN (AD), Présidente du CPAS et membre du Collège
communal ;
J.-C. MEURENS (AD), T. MERTENS (AC), B. WILLEMS-LEGER(AD), J.
PIRON (AC), L. STASSEN (AC), J.-J. MOXHET (AD), F. DUMONT (AD),
M. STASSEN (AC) et M. MEURENS (AC), Conseillers communaux ;
V.GOOSSE, Directrice générale

Point 9 – FISCALITE - Redevance sur les demandes urbanistiques

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162, 170 §4 et 173 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB du 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB du 23/09/2004, ed. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ainsi qu'en matière d'urbanisme et d'environnement ;

Vu les recommandations de la circulaire budgétaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 ;

Revu la délibération du conseil communal du 29 octobre 2018 approuvant la taxe sur les demandes de permis d'urbanisme ou d'urbanisation ;

Revu la délibération du conseil communal du 29 octobre 2018 approuvant la taxe sur la demande de permis d'environnement ou de permis unique ;

Revu la délibération du conseil communal du 29 octobre 2018 approuvant la redevance pour frais de publication dans le cadre de la délivrance de permis d'urbanisation et de permis d'environnement ;

Revu la délibération du conseil communal du 29 octobre 2018 approuvant la redevance pour frais d'étude d'incidences sur l'environnement ;

Revu la délibération du conseil communal du 29 octobre 2018 approuvant les redevances pour renseignements administratifs ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 29 octobre 2021 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29 octobre 2021 et joint en annexe ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité,

Article unique : D'approuver le règlement-redevance repris ci-dessous :

Règlement-redevance relatif au traitement des dossiers urbanistiques

Article 1 : *Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une redevance relative au traitement des dossiers de demandes de permis d'urbanisation, d'urbanisme et de certificat.*

Article 2 : *La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.*

Article 3 : *La redevance est fixée comme suit, ce qui correspond à la contrepartie du service rendu et aux frais d'envoi des dossiers :*

- *Demande de notaire : 60 € pour les demandes de maximum 4 parcelles + 10 € par parcelle supplémentaire et attenante + 25,00 € pour demande urgente.*
- *Permis d'urbanisme sans publicité : 100,00 € + 50 € par logement supplémentaire*
- *Permis d'urbanisme avec publicité : 150,00 € + 50 € par logement supplémentaire*
- *Permis d'urbanisme sans publicité délivré par le fonctionnaire délégué : 100,00 €*
- *Permis d'urbanisme avec publicité délivré par le fonctionnaire délégué : 150,00 €*
- *Permis d'urbanisme pour abattage d'arbre et ou de haie : 50,00 €*
- *Régularisation d'un permis d'urbanisme avec ou sans publicité : 2 fois la redevance prévue pour le permis d'urbanisme*
- *Permis d'urbanisation : 150,00 + 50,00 € par parcelle*

- Permis d'environnement classe 1 : 400,00 €
- Permis d'environnement classe 2 : 150,00 €
- Déclaration environnementale classe 3 encodée par le service : 25,00 €
- Permis unique classe 1 : 400,00 €
- Permis unique classe 2 : 150,00 €
- Permis d'implantation commerciale : 150,00 €
- Permis intégré : 150,00 €
- Modification de voirie : 150,00 €

Article 4 : *Les redevances prévues à l'article 3 peuvent se voir augmentées des coûts réels liés aux procédures spécifiques suivantes :*

- Prestations spécifiques de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des Communes de la Province de Liège (A.I.D.E) : Analyse technique détaillée des projets d'urbanisation ou demandes de permis d'urbanisme pour constructions groupés ou demande de permis d'urbanisme nécessitant une étude hydrologique particulière, contrôle de la conformité des travaux par rapport au permis octroyé dans le cadre de l'égouttage et des ouvrages de gestion des eaux de pluie des projets d'urbanisation
- Publication dans différents journaux locaux, régionaux gratuits ou payants.
- Frais d'étude d'incidence
- Frais de réunion de concertation et d'organisation d'une consultation préalable
- Autres frais connexes engendrés par la procédure

Une somme de 500,00 € sera consignée au moment du dépôt du dossier de demande. La régularisation aura lieu au terme de la procédure.

Article 5 : *La redevance est payable au comptant, par voie électronique ou en espèces entre les mains des agents communaux chargés de l'Urbanisme, qui en délivreront quittance. Les redevances sont payables au moment de la demande.*

Article 6 : *A défaut de paiement de la redevance au comptant, le contribuable sera repris au rôle dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la redevance sera immédiatement exigible.*

Article 7 : *Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de la perception de la redevance. Cependant, l'introduction d'une réclamation ne dispense pas le redevable de payer ladite redevance.*

Article 8 : *Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.*

Article 9 : *Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.*

La Directrice générale

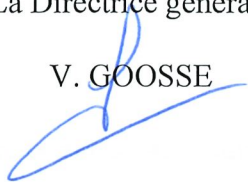
Par le Conseil,

Le Bourgmestre

(s) V. GOOSSE

La Directrice générale

V. GOOSSE



Pour extrait conforme,
Par le Collège,



(s) F. LEJEUNE

Le Bourgmestre

F. LEJEUNE

